

définitif, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris le 10. de Février 1763.

( L. S. ) BEDFORD, C. P. S. ( L. S. ) CHOISEUL,  
Duc de Praslin. ( L. S. ) El. Marq. de GRIMALDI.

*Articles séparés.*

I. Quelques-uns des Titres employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleins-pouvoirs & autres Actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties Contractantes, & que les Titres, à l'occasion de ladite Négociation & du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à conséquence.

II. Il a été convenu & arrêté que la Langue Françoisé employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera pas un exemple qui puisse être allegué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune maniere à aucune des Puissances Contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir, à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la Françoisé. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé.

III. Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le présent Traité définitif; Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, reconnoissent néanmoins, que S. M. Très-Fidele y est formellement comprise comme Partie Contractante, & comme si Elle avoit expressément signé ledit Traité: En conséquence Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique s'engagent respectivement & conjointement avec S. M. Très-Fidele, de la façon la plus expresse & la plus obligatoire, à l'exécution de toutes & de chacune des clauses contenues dans ledit Traité, moyennant son Acte d'Accession.

Les